REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—

4e SÉRIE. — TOME III.

v. 21-22
1865-66

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,

9, RUE DE LA MADELEINE.

—

1865

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DES PLOMMÉS ET DES MONNAIES

LES PLOMMÉS DES HOSPICES DE LILLE AU XVIe SIÈCLE.

Aux argentiers de Lille, qui nous ont déjà fourni de si précieux documents, nous allons demander, aujourd'hui, quels étaient les plommés des hospices, leur prix, etc.

Disons d'abord que les pauvres qui, en 1438, avaient obtenu des échevins la faveur de « pourcachier » avant la ville, avaient pour enseigne « une fleur de lys d'estain; » car nous voyons que le « potier d'estain Jehan Cleutrin en livra II^c, moyennant c s. »

En 1531, « deffense est faite aux conchierges des hospitaulx de Lille de, doresenavant, plus logier nulz brimbeurs, n'est qu'ilz apportent chascun ung plommet (1) de ceulx à ce commis, qui sera marquié : asscavoir, pour l'hospital des gris marais, *de l'ymaige de la bénoiste vierge*

(1) Nous voyons ailleurs que Victor Robart reçut xxx s., pour avoir faict une forme pour ces plommés. — 1555. On parle *des marcqz de rente,* distribués aux ladres le jour du vendredi-saint. — En 1559, Jacques Blancquart, estingnier, demande x s. pour renouveller *les plons des poures* de La Bassée. (Arch. de cette ville.) — A Béthune. (1549), on fournissait au maître des œuvres de la ville des *jettons de cuivre rouge,* payés de six à huit sols la livre.

Marie; ceulx de Sainct-Julien, *de l'imaige dudict sainct,* et de l'hospital de Sainct-Jacques, *de l'ymaige dudict sainct Jacques.*

« Lesquelz plommetz lesdis conchierges seront tenus raporter par chascun jour ausdis commis, à péril de trois karolus, le tiers au prouffit de l'accusateur et les deux aultres tiers au prouffit de la bourse des poures. »

Cette même année, le magistrat faisait publier un ban contre les marchands drapiers, « qui se ingèrent de, sur les rondz plommetz naguères ordonnez estre mis et tissus ès draps de la ville et aussi sur les grans seaulx desdis draps meetre et frapper leur ponchon (1), quant telz draps sont mis à teindre, et effacent les ponchons *des percheurs.*

« Les draps doivent estre scellés des seaulx des villes ou villages, où ilz ont esté fais.

« En 1566, les centeniers et cincquanteniers portent aux

(1) 1409. Pour 1 martiel servant à férir sur les quings, dont on scelle les draps à le haulte perche, pes. VI l., à II s. le liv., XII s. — 1389. On envoie à Tournai Jaquemart Le Nepveu, sergent du prévôt de Lille, pour faire délivrer Miquiel de Werny, bourghois de cette ville, que Jaquemart Ghobielle avait fait arrêter, pour obtenir le paiement de XL frans d'or de rente à vie. (*Voy.* t. V, 3e série, pp. 158 et suiv. de ce recueil.) Pour terminer cette affaire, il fallut payer 11 fr. d'or de c s. feules (faibles), val. LXX s. VII d. fors, au sergent *des quins* et paines données à le ville et chité de Tournay pour le devant dite paine par ledit Ghobielle donnée sur ledit Miquiel; III s. p. de IX s. IIII d. ob. feules, val. VI s. VII d. fors, pour la coppie de la commission et rescripion; IIII s. p. de XII s. VI d. feules, val. VIII s. X. d. fors, à l'advocat; VI s. p. de XVIII s. IX d. feules, val. XIII s. III d. fors, pour le sallaire du sergent *des quins* et paines; XII s. VI d. t. de XXXI s. III d. feules, val. XXII s. I d. fors, pour le sentence rendue au prouffit de Ghobielle, et, enfin, XXIIII s. fors pour les despens et frès de Miquiel.

pauvres les plombz, pour avoir du bled de la ville (1). »

« En 1574, trois cens quatre plombz, pour délivrer aux porteurs au sacq, ayantz porté bledz au grenier de la ville, coûtent, à raison de XII s. le cent, XXXVI s. »

Valeur des douasiens au XIVe *siècle.*

L'argentier de 1330 (v. st.) nous fait aussi connaître la valeur des *douaisiens;* car il nous dit qu'il a « payé, le XVIe jour en janvier, XVIII s. X d. *douas.* III gros, val. XII s. VII d. p., pour vin as jousteurs d'Ippre (2), qui coururent as noeches de le fille signeur Pieron Vrecet (3).

Valeur des patagons aux XVIIe *et* XVIIIe *siècles.*

Dans un compte de la fabrique de Beuvry-lez-Béthune, nous voyons figurer (1642) douze patagons de XXVIII l. VI s.

Dans un autre de 1652, on mentionne deux patacons, un jacobus nouveau (4), « ung demy jacobus et trois *bagoirs.* »

En 1689, Pierre Cousin donne trois patacons pour être inhumé dans l'église de Beuvry.

(1) En 1481, on remarquait sur les mesures aux blés une croix Saint-Andrieu. — 1471. *une hab tournois.* (St Omer.)

(2) En 1467, le magistrat fait donner XII s. aux arbalestriers qui avaient fait présent aux eschevins *de le hure d'un saingler,* qu'ils avoient par ci-devant gaignié au jeu de l'arbalestre.

(3) 1351. Pour fiestier *en gourmandalle* ung messagier du roy, au command dou rewart, VI s. fors.

(4) En 1642, un jacobus valait XII florins. — On lit à la fin d'un testament : *Inter quos duodecim jacobi erant constanter duodecim florenos singuli;* — un testament de 1669 mentionne un gigot de rente, dû au fief du Brule, — 1679. Un sol marqué.

En 1679, une vente par rasme et baston est faite à Lens, moyennant douze deniers à Dieu, « une messe (1) pour le repos *des âmes trespassées* des parens des comparans, une pistolle en espèce, ou sa valleur de don gratuit, *un patacon à table* (2). »

Dans une autre figurent une « demi-pistolle, deux *baisondes* (3). »

A Douvrin près la Bassée, un surplis et *un bonet cornu* (bonnet carré) pour le curé coûtent quatre patacons, et le doyen demande (1692) un demy-patacon pour le droit de visite.

En 1660, « une pistolle et trois pattacons valoient xx florins; 18 patacons, 54 florins. (1661. ung patagon XLVIII s., à St Omer. »

En 1714, « le patacon vaut 48 patars, et on mentionne une rente de 50 patars, au rachapt de 55 florins 22 pattagons et demi. »

En 1722, on parle de « dix pattars *en mousquetaires.* »

(1) En 1666, une messe se payait un skelin. — En 1702 — 4, le prêt d'un milicien de la commune de Raismes était d'un escalin par jour. (Arch. de cette ville.)

(2) En 1666, le patacon ne vaut plus que VIII s.

(3) A Noyon, on mentionne (1615) une petite pièce carrée, val. x s. — 1636. Cent cinquante liv. t., payées aux gouverneurs et administrateurs du revenu *de la table Dieu* des pauvres de Compiengne, *en carabins et demy carabins carrés,* au taux de l'esdit. (Arch. Boubers-Mélicocq.) 1456. La ville de Béthune devait chaque année au seigneur (en 1418, madame de Namur était dame de Béthune) de cette ville LXX s., pour le plache, où on vent les cauches, devant le beffroy; x s., pour le porte des fers; III d. pour le rivage et VI d. pour le plache du *noef rabat.* La rente des mailles en cappons valoit III s. VIII d. poit. demie.

Ces patars nous rappellent que, en 1557, Allart Royart, Loys Royart, Loys Perroult, Grard Prus et Sohier Duthoit reçurent de la ville de Lille « LIIII l. VI s., pour avoir livré aux Espagnolz de la garde du connestable de Franche (fait prisonnier à la bataille de Saint-Quentin) XXII lietz, XIX nuietz, et aultres cincq, XVII nuietz, au pris de *ung pattart* par nuit, comprins *ung pacquenech* (1) perdu. (2) »

En 1705, la commune de Raismes faisait donner 12 patars, val. I l. IV s., pour les droits d'un loup tué.

Valeur des lyons d'or au XIVe *siècle.*

Le document suivant, précieux pour l'histoire de l'art, va nous faire connaître la valeur des lyons d'or au XIVe siècle.

1367. « A Robert Canart, envoyet à Arras par deviers Mons. le gouverneur de Lille, pour estre au marchander et deviser les draps de cambre, que on doit donner au Roy, nostre sire, et à Ms. d'Estampes, alant, séiournant et repairant par III jours, XXXVI gros pour jour (3), vallant IX s. de gros.

« A lui, pour le sallaire *dou paintre qui fist les patrons et exemples d'iceuls draps*, 1 franc de XVI s. II d. (4).

(1) Traversin. (*Voy.* Roquefort, gloss., suppl., p. 233, au mot parchevet.)

(2) A Raismes, dans les premières années du XVIIIe siècle, un jeune milicien, engagé pour la commune, moyennant 50 patagons, reçoit successivement 8 patagons, val. 38 l., 8 s., 12 patagons, val. 57 l. 12 s., etc. (Arch. cit.)

(3) 1366. XL gros, val. XXIII s. IIII d.; VIII gros, val. IIII s. VIII d.; IIII gros de XXVIII d.

(4) En 1364-65, la dépense totale de la ville de Lille s'élève à IIII^m^

« A Thomas zendu que, au command d'eschevins, il avoit prestés au maistre d'Arras, qui doit fere les draps de cambre pour donner au Roy, nostre sire, et à Ms. d'Estampes, c lions d'or de c et xv l.

« Octobre. A Vinchan Boursette, d'Arras, payet en descompte de ce qu'il doit avoir de fere les draps de cambre à donner au roy, nostre sire, et à Ms. d'Estampes, avoec cent lyons, que payet l'en ont esté par avant; sy que par le compte du mois de septembre appert, c lions d'or de cxv l.

« A Vinchent Boursette, d'Arras, pour se parpaie de vi^c iiii^xx iii l. ii s., monnoie de Flandres que par marquiet à lui fet, il doibt avoir pour fere ii dras de cambre *del œuvre d'Arras,* pour les présenter au Roy, nostre sire et à Ms. d'Estampes, dont payet l'en avoit estet ii^c lions d'or, de iii^c l. de ledite monnoie, si que par les comptes des mois de septembre et de octobre, darrain passez, appert, payet pour sedite parpaie ii^c iiixx iii l. ii s. de leditte monnoie, de viii^xx ii l. xv s viii d.

« Audit Vinchent Boursette, pour l'amendement doudit marquiet, pour ce que yceus dras il a mieus fes et ouvrez que dit et devisé ne li fu à eus marcander, payet pour ce, par accord et assens de halle, vii^xx l., monnoie de Flandres, de iii^xx l. x s.

« Audit Vinchent, pour frès de boueque de aucuns nos sengueurs : c'est assavoir eschevins, tant de l'an passet comme de cest an présent, et ossi mons. le gouverneur,

iii^c xxxi l. viii s. ii d., frans pour xvii s. vi d.; et xii^c iiiixx xvi l. viii s. iii d., frans pour xvi s.; vault tout, à xvi s. le franc, v^m ii^c lvi l. xi s. iii d.

fes par pluseurs fois en le maison doudit Vinchent, en y alant pour scavoir et veir l'avancement del œuvre d'iceuls dras, payet, tant pour ce comme pour autre certaine cause, dont eschevin ont bien estet informé, xiii l., monnoie de Flandres de viii l. x ii d.

« A. Gillion Le Preudomme, envoyet à Arras par v jours, alant, séiournant et repairant par deviers mons. le gouverneur, pour veir, prendre, rechevoir et lever les dras de cambre dessusdis, pour yceuls envoyer à Paris, xxxvi gros par jour, pour ses ghages, parmy le loyer de ses quevaus, val. xv s. de gros, de cii s. vi d.

« Audit Gillion, pour le fret d'iceuls dras porter à Paris, liquels poisent environ viic livres, payet, tant pour le sallaire des vallés qui les portèrent, comme pour kennevach et cordes à les entourseler, viii lions, de ix l. iii s.

« Audit Gillion, pour le sallaire du clerc ledit mons. le gouverneur de escrire, grosser et doubler par pluseurs fois tout le marquiet d'iceuls dras, 1 franc de xvi l. iii d.

« Avril. A Gillion. Le Preudomme et Jehan Vretet, fil de feu Jehan, envoyés à Paris, tant pour y porter et fere paiement del argent, que le ville devoit pour les glaves (lances) et, pour au roy, nostre sire, et à Ms. d'Estampes présenter les dras de cambre, que pour li (le) ville avoit fait fere à Arras, comme pour pluseurs supplications et colations fere avoir sour les coses et causes, dont euls furent caryciés à leur partir. Si demorèrent en celi voie, alant, séiournant et repairant, par xviii jours, finant le joedi absolut (jeudi-saint), pour leurs gages, parmi le loyer de leurs quevaus, à cascun xxxvi gros pour jour, val. cviii s. de gros, de xxxvii l. xvi s.

« Audit Gillion, pour le sallaire des vallés qui portèrent del hostel mestre Denis Tite, dessi à S. Pol, ès cambres du roy, nostre sire, et Ms. d'Estampes les dras de cambre dessusdis, *dont il y avoit* XVI pièces, VIII s.

« Audit Gillion, pour les despens et sallaire d'un vallet à glave que, à leur partir, il presist à Douay, pour ce que Vredous, qui devoit aler avoec euls se excusa de maladie, VIII gros pour jour, val. pour les XVIII jours dessusdis, XII s. de gros, de III l. III s.

« A Gillion. Le Preudomme et Jehan Vretet, fil de feu Jehan, pour 1 dinnier par euls donné à mons. le gouverneur de Lille, à Paris, LX s. »

Reaulx à trousses.

« 1576. Le corps et communaulté de la terre de Beuvry, en l'an XV^cLXXVI, avait levé et s'était chargié (moiennant la somme de mil florins, du pris de XL gros, monnoie de Flandres, pièce), d'une rente de soixante-deux florins dix patars, au prouffit des chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Barthélemy, en Béthune, pour subvenir aux fraix des ouvraiges encommenchez de l'érection du chœur et deux chapelles de ladiete église. »

La commune de Beuvry ayant offert aux chanoines le remboursement de cette somme en espèces *de reaux à trousses, pieches de* X *patars, de cincq solz et de cincq gros,* le chapitre répondit qu'il était disposé à recevoir le remboursement, pourvu qu'il se fît en argent, ou or, au prix de l'évaluation de Sa Majesté, au jour de la constitution de ladiete rente. Il lui fut répondu qu'il devait se soumettre à

l'évaluation et « pris courrant, » selon les placcards de Sa Majesté.

Un acte de 1585, passé en présence d'Anthoine Poullain, pbre, curé propriétaire de Beuvry, Anthoine Clément, lieutenant, Jehan Parent, Jacques Manessier, Sohier de le Caurre, Claude Lecocq et Vaast Bourgoys, eschevins de la terre et seigneurie de Beuvry (1), au nom et comme représentans le corps et communaulté dudict Beuvry, nous apprend que cette rente, constituée au denier seize, resta entre les mains des échevins, jusqu'à la décision du grand conseil d'Artois.

De la Fons-Mélicocq.

(1) Suivant une tradition locale, lorsque l'on porte la statue de Saint-Éloi, il faut crier à trois reprises différentes, Gorre! (ancienne prévôté de l'abbaye de Saint-Vaast.) Beuvry! sinon, il est impossible de la soulever. (Arch. de Beuvry.)

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES,

XIVe, XVe ET XVIe SIÈCLES.

VALEUR DES CLINQUARS D'OR.

En 1418, le magistrat de Lille fait offrir deux clinquars d'or, val. III l. III s. febles, à Prin, serviteur de mess. Jehan de Luxembourch, pour ce qu'il avoit apporté par cédulle les premières nouvelles de le prinse de Paris, de par Jehan de Fosseulx (1).

Le 26 mai 1430, Granequin, messager de Gand (2), reçoit ung cliquard d'or, val. XXXVII s., en courtoisie, *pour ce qu'il avoit apporté, de par le duc de Bourgongne, lettres closes à la loi, contenant la prinse de la puchelle* (3).

(1) En 1424, le comptable porte en dépense ung clinquart d'or de XL s., lequel a esté mis par Jacques Le Prévost, maistre d'eschevins, soubz la première pierre, mise et assize al ouvrage de machonnerie de le devanture de le halle d'eschevins, et adfin d'estre les machons en récréacion ensemble. (Arch. de l'hostel de ville de Lille.)

(2) En 1355, on remit XXIIII s. à Jehan des Lois, pour I messagier de Saint-Omer, qui aporta lettrez, pour le femme que on devoit *boulir* (sans doute condamnée pour fausse monnaie). — 1538. Anthoine de Le Ruyelle, dict *Boire d'autant*, messagier piéton de la ville.

(3) Jeanne d'Arc, à Compiègne, le 23 mai.

AMENDES ACQUITTÉES EN THOISONS D'OR.

Nous lisons dans l'ordonnance promulguée à Malines le 4 février 1520 :

« Nous déclarons par cestes, que vasselle d'or et d'argent « entière et samblables joyaulx d'or et d'argent ne seront « réputez pour billon, ains les pourra chascun avoir, selon « son estat, et en user sans fraulde et malengien.

« *Item*, que les orfévres de nosdis pays seront tenus de « faire doresenavant, l'or de buche qu'ilz mecteront en « œuvre à dix-neuf caratz d'or fin, au remède d'un quart « de carat, et l'or qu'ilz vendront pour or de fillet, à XXII « caratz, à samblable remède d'un quart de carat. Et « l'ouvraige d'argent en vasselle, que l'on appelle grosserie, « à unze deniers huit grains de fin argent, au remède de « deux grains sur chascun marcq d'euvre.

« *Item*, le menu ouvraige, que l'on appelle menuterie, « les dis orfévres le pourront faire et ouvrer avecq les « soudures raisonnables, ainsy que l'ouvraige le requerra, « et comme ilz ont usé par ci-devant, à condicion que « ledict ouvraige de menuterie avecq ladicte soudure tiendra « unze deniers de fin argent et point moings, à payne de « vingt-quatre thoisons d'or, sur chascun marcq d'or, où « la faulte sera trouvée et, pour chascun marcq d'argent « deux thoisons d'or.

« *Item*, lesdis orfévres ne pourront aussy acheter, ne « fondre aucuns deniers d'or ou d'argent réputez pour « billon, sinon pour le livrer en noz monnoyes, actendu « que le droit et haulteur nous en appartient et à ceulx « qui seront pour nous commis à amasser et assambler les-

« dis billons pour estre convertis en noz monnoyes, à la « commodité du bien publicque. Mais, se l'on leur apporte « aucunes matères pour avoir fait quelque ouvraige d'or ou « d'argent, ylz les pourront meetre en euvre à la vollunté « du livreur, et pareillement pourront départir et affiner « telles matères en deniers ou en masse qu'il leur seront « portées et délivrées pour faire aucun ouvraige. Ilz pour- « ront aussy user de fin or pour leur dorures en leur mes- « tier, sans mesprendre; mais nous leur deffendons par « cestes de non affiner, fondre ne meetre en œuvre aucuns « deniers d'argent évaluez des coings et armes de nosdittes « monnoyes ou aultres, sur la paine et amende que dessus. « Lesdis orfévres ne pourront aussy souder ou dorer « aucune pièche d'or, sur l'amende d'un réal d'or sur « chascune pièche d'or qu'ilz averont ainsy soudée ou « dorée.

« *Item*, que lesdis orfévres seront tenus d'avoir ung « patron du marcq de la monnoye du pays, où ilz seront « résidens, et adjousteront tous leurs poix audict patron et, « se faulte y estoit trouvée, les délinquans encourront « chascun en la paine de cinquante florins karolus, pour « tant de fois qu'ilz seroient accusez et actains.

« *Item*, que les joualiers et aultres personnes qui se « meslent de vendre vasselle, chaintures et aultres joyaulx « d'or et d'argent, ne pourront vendre aucune vassielle ou « joyaulx, qu'ilz ne soient de bon or et de bon argent, tel « qu'il est ordonné de présent aux orfévres et, s'ilz avoient « aucunes vasselles ou joyaulx de vielz poinchon, ylz seront « tenus de les vendre à l'advenant de leur valleur et en « advertir ceulx qui les vouldroient acheter, sur les paynes

« et amendes cy-dessus déclarées au fait des orfévres.

« *Item*, et affin que noz subgectz et aultres congnoissent « par effect que nostre plaisir et intencion est que ceste « nostre présente ordonnance soit estroictement gardée, « observée et entretenue et que d'icelle ylz ne puissent « prétendre cause d'excuse ne d'ignorance, nous avons « ordonné et ordonnons que tous noz pensionnaires, offi- « ciers et serviteurs domestiques, de quelque estat qu'ilz « soient, qui seront trouvés avoir excédé et transgressé « lesdittes ordonnances, ou aucuns poins d'icelles, soient « cassez et privez de leurs gaiges et pensions pour une « année, toutes et quantes fois que le cas y eschera (1). »

Faisons, avant de terminer, connaître à nos lecteurs les impôts municipaux de Lille au xive siècle.

1364-65. Somme de che rechupt pour le cense del assize de le goudalle de xiii mois, tout rapporté à xvi s. le franc, vii^c iii^xx iii l. vi s. iii d.

Assize de le forte cervoise, *leauquin, mies et bremard* (2) de xii mois et demy, v^c xxiii l. iii s.

Pour le cense de l'assize del eserue perche de xiii mois, cxi l. vi s. 1 d.

Pour le cense del assize de le viesware (friperie), de xiii mois xxxi l. xvi s. (3).

Pour le cense del assize del avoir de pois de xiii mois iii^xx xvii l. x s. viii d.

(1) Arch. de l'hotel de ville de Lille.

(2) En 1372, l'assise du mies et forte chervoise, à raison de viii gros pour cascuns tonnelet, s'élève à viii^xx xiii l. et iii s.

(3) Parmi les fermiers figure Jehan Le Prévost, orfévre.

Pour le cense del assize dou détail de XIII mois, XLIII l. XIIII d.

La somme de toutes les censes d'assises, dont nous omettons quelques-unes, s'élève à VII^m IX^c LIIII l. X s. V d.

Puis sont mentionnées les censes par sepmaines, le cense des cauchies et hamèdes, le cense des escassemens, le cense des fourses de bons enfrains, etc., qui s'élèvent à VIII^c XXXVIII l. XIX s. III d., frans pour XVII s. VI d., et V^c I l. XVI s. VII d., frans pour XVI s., vault tout, à XVI s. le franc, XII^c LXVIII l. XVII s. VII d. (1)

De la Fons-Mélicocq.

(1) Arch. de l'hôtel de ville de Lille.

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

MONNAIES DIVERSES,

MENTIONNÉES AUX XIVe, XVe ET XVIe SIÈCLES, DANS DES TESTAMENTS OU DES PIÈCES DE PROCÉDURES.

C'est encore aux archives de Valenciennes que nous allons demander les documents qui formeront cette notice, documents qui, tout en nous faisant connaitre la valeur des diverses monnaies ayant cours alors, nous fourniront l'occasion d'étudier les mœurs et les usages du moyen âge.

Mentionnons tout d'abord (1365) les florins con dist dou coing de Ms. le comte de Haynau de le Forge de Valenchiennes.

En 1371, le magistrat prononçait la sentence suivante :

« Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venut à « le congnissance dou prévost et des jurés, que, en cest « mardy darrain passet, Jehans de Tier, li ainsnés, awetta « sour le kemin entre Raymes et ceste ville, i markant de « Créci-sour-Sere (1) et là l'aresta et mist main à luy, en « disant qu'il li feroit raison, ou yl le tueroit, de chou que « le ville de Créci li devoit, pour chou qu'il avoit estet

(1) Près Laon, Aisne.

« leur saudoyers à le bataille de Mauconseil [1], où yl fu « pris, et ranchonnés et mis à gehine; et pluiseurs fois les « avoit sommés qu'il l'en fesissent raison, et riens n'en « voloient faire; mais yl li feroit avant qu'il li escapast, « car yl li estoient bien tenut de IIIc florins. Et tant le « constraint pour se faire, sans justice nulle, qu'il li fist « payer par crémeur V frans franchois, par manière de « tenterie [2]; et de chou s'est li marchans plains. Pourcoy « nous faisons ci le ban : nous banissons ci à tousjours li « dessus nommet Jehans de Tier, pour l'outraige et male- « fachon dessusditte, et bien se warge. »

En 1409, messires Renier de Vendegies, priestres, donne « en pur don, pour Dieu et en aumosne, à Jaquemart de Vendegies et Estienenart de Vendegies, ses deus frères, comme mainbours et pour sanner et warder avoecq et ou pourfit de Hanette de Vendegies, fille bastarde ledit messire Renier, la somme de XXXII florins d'or, à la couronne. »

En 1419, un testateur dit que « sa veuve emportera ses draps, lingnes, laignes, reubles, joyaux, viestures, les aournemens de se cambre et XV florins d'or à le couronne dou roy pour sen assenne et amendement [3].

[1] Près Noyon. *Voy.* nos *Recherches historiques*, p. 37.

[2] On lit dans une pièce judiciaire : « Et souz chou en alèrent par deviers le maison Jak Boutemonne, en cantant, par manière d'asaulée, et demandèrent à Jehan Mahon, s'il voloit caroler.

[3] *Voy.* Mézerai, *Histoire de France*, t. VI, p. 463. — En 1518, si nous en croyons Millot, (*Éléments de l'histoire d'Allemagne*, t. III, p. 91,) on rétablit en Allemagne une taxe du dixième d'un florin sur chaque personne qui fréquenterait les sacrements.

L'année suivante, « Lottars dou Dam, cambiers, lègue VI florins d'or à la confrarie Nostre Dame de l'Ostelerie, en Valenchiennes, pour mettre et convertir en l'avanchement de le dorure de le taulle (table) de le cappielle d'icelle. »

Un autre donne (1421) XXXII s. t., monnoie faitte et forgiée en Valenchiennes.

En 1436, on mentionne les florins d'or, « nommez sallus, forgiez en France, telz que de LXX de comte et de taille ou mareq d'or et de VIII onces pour chascun mareq, à XXIII caras trois quars et I sizime de carat d'or fin.

En 1444, « maistres Yves Phelippe, demorans à Noyon, vend une rente de X florins, nommés phelippus à cheval. »

En 1492, les florins à la croix Saint-Andrieu valent L s. t.; ceux des électeurs, en or, XLVIII s. t.

Très-longtemps après (1505), un individu est condamné « à *porter le tonneau* et à faire de son corps ung voyage à Rodes, et d'y demorer le terme d'un an enthier et à L phillipus d'or d'amende arbitraire, pour s'estre perforchié de corompre et maluser d'une josne fille de IX ans d'eage. »

En 1562, on promet cent florins carolus de récompense à celui qui fera « cognoistre à justice celluy ou ceulx quy ont souillié d'ordure et ymmondices la ramembrance du crucifix (1). »

(1) 1563. Un individu est « fustighié de verghes et bany trois ans, » parce que, demandant son pain par les rues de Valenciennes, comme « wiseux et vacabonde, et ayant esté esconduit, luy disant que Dieu et la vierge Marie le volzissent pourveoir et aider, auroit témérairement et scandaleusement proféré, en plaine rue et à haulte voix, qu'il ne cognoissoit la vierge Marie. »

En 1573, Jehenne de Vaucelles, « vesve, hostelaine de la teste d'or, reconnoist devoir IIc XXXII florins, de XX pattars pièce, au seigneur Loys de la Payne, capitaine de l'artilerie de la citadelle de Vallenciennes, pour vente de sept lictz, estoffez et de Ic LXXV l. d'estaing, chascun lict, au pris de XXVII florins XII pattars pièce, et l'estaing à III pattars la livre. »

Cent ans après, messire Ygnace de la Chapelle, chevalier, demande deux mille messes à X pattars chascune (1). Il désire être enterré en l'église abbatiale de Saint-Jean, dans le chœur.

« Veult et ordonne que ses exécuteurs testamentaires emploient la somme de deux mille florins en achapt d'une peinture, pour mettre et applicquer à la table d'hostel, érigée au cœur de ladicte église de Saint-Jean, et le surplus estre applicqué à la décoration et à l'embelissement de ladicte table d'hostel, où yl veult que soit escript et tenu notice du lieu où son corps est inhumé. »

Le jour de son service il donne deux mille florins aux pauvres, à raison de X pattars chascun (2).

On lit dans le testament de Jeanne de Mesplau, passé à Lille, le 27 septembre 1698 :

« Ordonnant que luy soit fait son service de bourgeois, le corps présent, s'il se peut ; y assistans deux pères recollets,

(1) En 1695, il y avait encore des messes à VI patars, et à VIII, en 1755.

(2) En 1558, on mentionne comme suit une dot : « Damoiselle Jehenne de Trasegnies, fille de feu Troilus, bastart de Trasegnies et de damoiselle Anthonnette de Quarouble, dame d'Escarmain, qui furent conjoings : se ly donna quatre cens florins carolus, le XXVIIe febvr. XVc LVIII.

deux pères dominicains et deux pères minimes, donnant pour reconnoissance à chacune part desdis religieux trente patarts; voulant que soit fourny *aux hybernois* qui la porteront en terre quarante patars. »

Elle demande cent messes à huit patars, chacune.

Elle lègue à celuy quy luy administrera les Saints-Sacrements trente patars et au clerq, douze patars. — A son confesseur, trois florins. — *Pour morte main à ses voisins,* trois florins.

Aux clercq, baillifs et *folliers,* à cause du service de bourgeois. Paié à Estienne de Roubaix, *follier* de l'église Saint-Estienne, un florin, pour avoir publié le trépas de laditte Mesplau à la clochette et porté le coffanon (bannière).

Paié *aux hibernois,* pour avoir porté le corps de laditte Mesplau à l'église, deux florins. Paié à M. Couppé, *lieutenant,* et au clerq de l'église Saint-Estienne la somme de deux florins *pour l'administration des sacremens.* Paié à M. Josse Desbuissons, trois florins, *pour la mort main des voisins.* Paié à la femme Guard Fleurquin, douze patars, pour livraison de douze pains pour les funérailles. Paié au sieur Six, médecin, douze patars, pour trois visites rendues par lui à laditte Mesplau. Paié à Jean de la Rue, hoste de la cave Saint-Paul, quarante-quattre patars, pour la vente d'un lot de vin d'Espagne pour lesdittes funérailles, II fl. III s. Paié à Jean Caillet, *sucrier,* un florin huict patars, pour livraison *de deux livres de biscuits* pour lesdittes funérailles. Paié au sieur Gruart, apotiquaire, la somme de trois florins huict patars, pour médecines et drogues. Paié à Bauduin Franc Campion, deux florins huict patars,

pour avoir fait les fonctions de Mre d'hostel auxdittes funérailles (1).

Parlons maintenant des couronnes d'or.

En 1409, Jehanne Casteloize, vesve de sire Nicolle dou Gardin, lègue III couronnes dou roy pour chascun *trentel* (trentaine) de messes (2).

En 1412, demisielle Gilles Hameline, fille de Jaquemon Hamelin, donne une couronne d'or à chascune des VI dames de Saint-Julyen de Cambray.

A la souveraine feme del hostel maistre Renier Lamelin, son frère, canonne de Cambray, III frans, au souverain vallet, III frans.

L'année suivante, Ernoul Li Cochons, taverniers, voelt estre mis et ensevelis en habit de religieux (3) et donne II couronnes au religieux cui li habit yest, ouquel il sera ensevely.

Aymeries Grebiers veut être enterré dans l'église Saint-Jehan et, au lieu de XX frans franchois qu'il avoit d'abord légués, à ce sujet, il donne à cette église XX couronnes; puis XX couronnes du roi pour la sépulture de sa femme.

En 1417, Pierre de Raymes donne X couronnes dou roy à la même église, pour tourner en réfection et réparation des orghenes.

En 1422, Jakemes Li Poivres, bourgois de Valen-

(1) Archives de l'église d'Auchy-lez-La Bassée (Nord).

(2) 1457. Le clercq marlier de l'église parochialle de Saint-Jehan en Tournay. — Les anciens avaient *des tessères d'hospitalite.*

(3) *Voy.* Sauval. *Histoire et recherches des antiquites de Paris,* t. II, p. 647.

chiennes, dit : « Je donne IIII couronnes dou roy à frère Raoul Patoul, dou carme, avoecq cui je fui ou saint voiage de Rome, pour partir à ses bonnes orisons et bienfais. »

En 1467, les couronnes de France sont à LXV au marcq d'or.

En 1427, on avait mentionné les florins d'or, nommez couronnes de Franche, dou quing le roy Charle derrain trespasset, de LXVII et demy de compte et de taille au marcq d'or, tel or que à XXII caras et demy et de VII onches pour cascun marcq.

En 1413, Jehans de Haussy, ainsnés, lègue à le confrarie de le fiertre Nostre-Dame le grande deux grans angeles d'or (1).

A Willaume Drisse, son cousin, ou lieu de se cotte, I grant angele d'or.

En 1368, on parle d'un voleur, qui avoit emblé *une cloke double* (vêtement), et l'avoit portet en wage en le maison d'un uscrier et empruntet sus I franc franchois.

En 1450, celui qui a blessé son adversaire, doit payer XXIII frans, de XXXII s. pieche, pour vin, *estouppes* et bendiaux, et faire deux voiages : si comme ung à saint Anthoine, en Viennois, et l'autre à saint Nicolay de Warengeville, à partir ung mois aprez son retour du premier voiage.

L'année suivante, Jehan Haillet, dit Tacket, couvreur de teulle, voulant récompenser Zuaire de Le Clef, sergant de le prévosté le comte, à Valenciennes, qui lui avoit remis ung saquelet de toile contenant certaine grant somme

(1) 1547. Deux angelotz.

d'argent, montant à II^c livres, qu'il avoit perdu et ynozamment laissiet cheoir, environ l'issue de l'ostel au chine, le nuit des rois, s'engage à lui remettre la somme de XLIII l. XIIII s. t., en la manière qu'il s'ensieult : est assavoir en chascune sepmaine VI s.

En 1492, on dit qu'une rente est vendue en telle monnoie que le denier d'argent, appellé double à deux lyons (1) à présent ayant cours en la ville de Valenchiennes et ou pays de Haynnau.

Au moment de se marier (1522), Ghislain Alauwe, clercq, dit qu'il a de sept à huyt cent livres d'argent comptant de son espargne, pour cent lyons (2) d'acoustremens;

(1) Ils valaient III s. t. — 1493. Cincq doubles d'argent à deux lyons pour la livre. — 1368. Que se aucuns markans ou voituriers a sen avoir, quels qu'il soit, à Condet ou à Frasne, il le puet et pora faire ouvrer, manyer, gietter et faire venir, à mont ou aval l'euwe, ossi bien en dimence ou en jour de fieste, comme en jour ouvraule, sans nulle redevance payer, fors tant seulement, quant c'est en fieste ou en dimence, que cascuns varlés qui y ouvera en sakant, payeie I d. à le candelle le mère Dieu, ne ne doivent y estre lidit ouvrier rebelle del amener à mont, tout tesfois que li markans en a besoing.

(2) En 1519, les philippus valaient à Lille L gros, les oboles du Rin, LVI s, deux scutekins, VII l. II s., ung lyon d'or, III l. VIII s., ung nobl henricus, VII l. X s., ung escu vies, LXXI s., ung double ducat à II testes, VIII l., deux ducats à potence, VII l., *ung polloury*, III l, ung double patart, III gros, trois toisons d'argent, XVIII s. — Yssue de pain : 1503, Simon Lambelot, cabarteur, Matelot Lambelot, son filz, qu'il a de feue Jehenne Godin, qui fu sa femme, et lui donna ung toison de C s. t., le IIIe jour d'avril. D'autres donnent : 1379, une poule, un plichon blank, uns blans wans ; 1384, un aniel d'or, une carpe et un biecquet (brochet), une cotte hardie, une happe (hâche). — Théodose ordonna que les veuves porteraient le deuil de leurs maris pendant un an, et elles étaient notées d'infamie, si elles se remariaient pendant ce temps.

qu'il est receveur de Sepmenies et d'Inchies, à Mons. le baron de Trasegnies (1), quy luy vaullent en gaiges ordinaires, vins et émolumens, syx vingtz livres par an, ou environ. Aussy qu'il exersoit soubz la main de Hugues de Maulde, son maistre, les offices et recepte de Poix et Beaudegnies, quy luy pooient valloir par an cent livres ou mieulx, et que son aultre praticque luy pooit bien valloir par an soixante livres et plus.

Dans le trousseau d'Hanonceau Le Blas, sa fiancée, on remarque une petite aigière et quattre louces d'argent, pluiseurs nappes, dyx huyt serviettes, vingt aulnes de toille ou environ, aveeq aulcunes corroyes, anneaux et pluiseurs habillemens.

En 1524, Martin du Talye, fromegier (2), veut que la somme de deux cens livres soit par les mambours (3), qu'il

(1) 1547. Jeban de Rumigny le filz, cambrelen et demorant en l'ostel de Trasegnies.

(2) On parle de fromages de rivière, en 1458, et, en 1508, de la place où l'on vend fromaiges engloix et autres dures fromaiges. — Ces fromages nous rappellent une curieuse redevance féodale, mentionnée comme suit, dans un obituaire de la cathédrale d'Arras (Bibliothèque d'Arras, n° 980): « III idus maii, item, obitus Domini Petri Quadrigarii, huius ecclesie canonici, qui dedit nobis ducentos francos auri positos in redemptione *cuiusdam servitutis gravissime, inhoneste et impotabilis*, debite Martello Dubos, domino de Oupi (Oppy), super nostras censam, domum et decimagium de Allodio in Goberia (Arleux en Gobelle. nommé ordinairement Arleusium, Arlodium), *ratione exactionis cuiusdam casei viridis cum curru novo, equis albis et multis aliis servitutibus.*

(3) 1500. Une veuve, avant de se remarier, donne, en forme d'assenne, à ses enfants du premier lit et à leurs mainbours, la somme de IIc l. t. — 1570. Deux mille livres à employer par les mainbours, à trois mois de scemonce, en forme de deniers d'orphenes.

désigne, employé en rente, nommée *dorphe* (orphelins), au denier vingt, pour le pooir recouvrer à trois mois de semonce, pour des proffis en venans entretenir et alimenter Marion du Talye, sa fille, jusques à estat de mariaige ou eagée de dix huyt ans et issue de mainburnie.

En 1389, pour issue de pain ou de mainburnie, Jehan Biaufil, cordewanier, donne à Jakemin, se fil, une obole d'or (1).

A Anappe, près Lille, les varlès gagnent (1349) III onches d'or (2), val. LXXV s.; le kieruier, VI onces d'or, val. CXII s. VI d.; le bierkier (3), III onces d'or, alors que V oboles d'or

(1) Consult. *leg. wall.*, lib. 11, c. 17.

(2) Suivant Fleury, l'once d'or valait 50 s. t., en 1272. (*Hist. eccl.*, l. 86, parag. 16., — L. 72, parag. 56, il parle des malaquins.)

(3) Le document suivant, bien qu'étranger au sujet que nous traitons, nous a paru d'un haut intérêt pour l'histoire des usages et des mœurs :

« 1554. De Jehan du Fosset, batu de verghes alentour de la justice « *du roleur, la teste chocquié au ban* et bany III ans.

« Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la cognoissance « des prévost et jurez, que ung appellé Jehan du Fosset, bergier, natif « de Montigny en Artois, résidens à Bellain, se seroit avanchié par deux « fois de hoster et prendre, de nuict, aucuns coutres de kerue, estans « sur les champs, desquelles kerues les labours (*sic*) s'en aydoient jour- « nellement : mesmes l'un d'iceulx mis en terre, pour le prendre et « vendre à son proffit, comme yl volloit faire d'un semblable coutre, « duquel yl aroit esté saisy ; qui est cas de grosse repréhention, pour « autant que c'est empeschier les labours des champs, *et qui doibt estre « en la sauvegarde de chascun, qui est fait de dépopulation des champs.* « Et, pour ce que telz mesuz ne sont à souffrir en ville de bonne justice, « en préférant miséricorde à righeure de justice, considérant qu'il n'a « jamais esté reprins de justice, mesdis sieurs prévost et jurez, à la « demande de Jehan Rolin, escuyer, lieutenant de mons. le prévost le « conte, pour aultres exemplez, ont condempné et condempnent ledict

valent IIII l. XIII s. IX d. febles; V mailles d'or, le même prix.

En 1353, les femmes qui plantent pois, obtiennent V *flages* par jour chacune, ce qui fait pour huit journées, VII gros I d. (1).

Tels les legs d'un monnayeur en 1409 (2) :

« A tous ses compaignons monnoyers et ouvriers de monnoye en saulle, pour se houche, I cas, II martiaux et II paires de chizoires appartenant à l'ouvrage de leditte monnoye; à maistre Nicole le Viel, son nepveut, une cotte de fer, telle qu'il li plaira prendre en touttes li cottes de fier qu'il ara au jour de sen trespas, avoecq uns brachelles, une paire des milleurs wans de fier, le boin cappiel de fier et houscol et se maillet de ploneq. »

Ce legs nous rappelle l'ordonnance de 1433, signée par trois monnayeurs de Valenciennes, Evrard du Gardin, Ernoul de Gouy et Simonnet de Sainct-Genoix.

Le duc y déclare : que, comme il lui appartient de faire forger touttes les fois qu'il luy plaist, monnoie d'or et d'argent à Valenciennes, il ordonne de nouviel estre faicts et forgez en la monnoie dudict lieu, un denier d'or, appellé

« Jehan du Fosset d'estre ce jourd'huy menet des prisons jusqz à la « justice du *rolleur*, et yllec estre batu de verghes alentour d'icelle jus- « tice, *meismes avoir la teste chocquié au ban de ladicte justice*, etc. » (Arch. du greffe des werps de Valenciennes.) — On voit dans Spon et l'*Antiquité expliquée*, de Montfaucon, que le fer de la charrue des anciens avait la forme d'un fer de lance.

(1) XVIe siècle. V pittes val. II d. ob. auprès de Compiègne.

(2) Il se nommait Jehan Liviaux. — En 1477, Jehan Wallebert se déporte de l'office de franc monnoier.

pieter, de dix huict karas d'or fin d'aloy, à la touche, — qui seront ouvrez à noz nom et armes.

Les maistres particuliers et garde d'icelle monnoie seront tenus de mettre en boiste à chascune délivrance de chascun huict mil desdis pieters, ung d'iceulx deniers.

Pour terminer, nous allons emprunter ce curieux passage au voyage de Jehan de Tournay à Jérusalem (1487) :

« Je cambgay trois ducas d'or à Venize, pour avoir des « marquetz, lesquelz je fis laver par les orfebres, pour « estre plus nœufs ; car les Mores ont volentiers nouvelle « monnoie [1]. »

De la Fons-Mélicocq.

[1] Bibl. de Valenciennes, MS. n° 453, fol. 99 v°. — Il venait de parler d'ung josne compaignon orfebvre, lequel estoit d'Amiens et se nommoit Huguet.

ERRATUM.

P. 334, t. III, ligne 16, au lieu de maistre, *lisez :* maisre.

ERRATUM.

P. 334, t. III, ligne 16, au lieu de maistre, *lisez :* maisre.

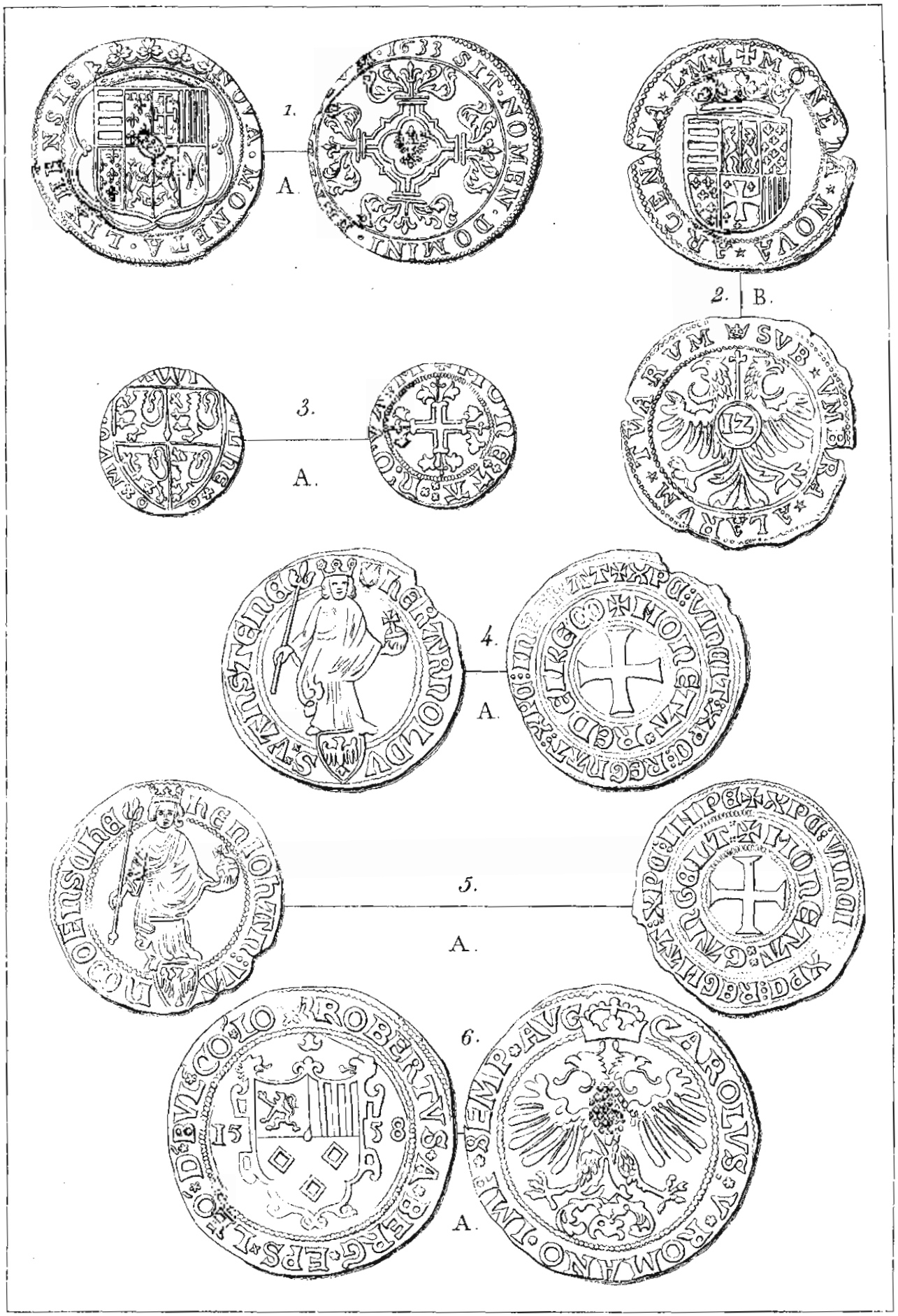
1.
A.
2.
B.
3.
A.
4.
A.
5.
A.
6.
A.

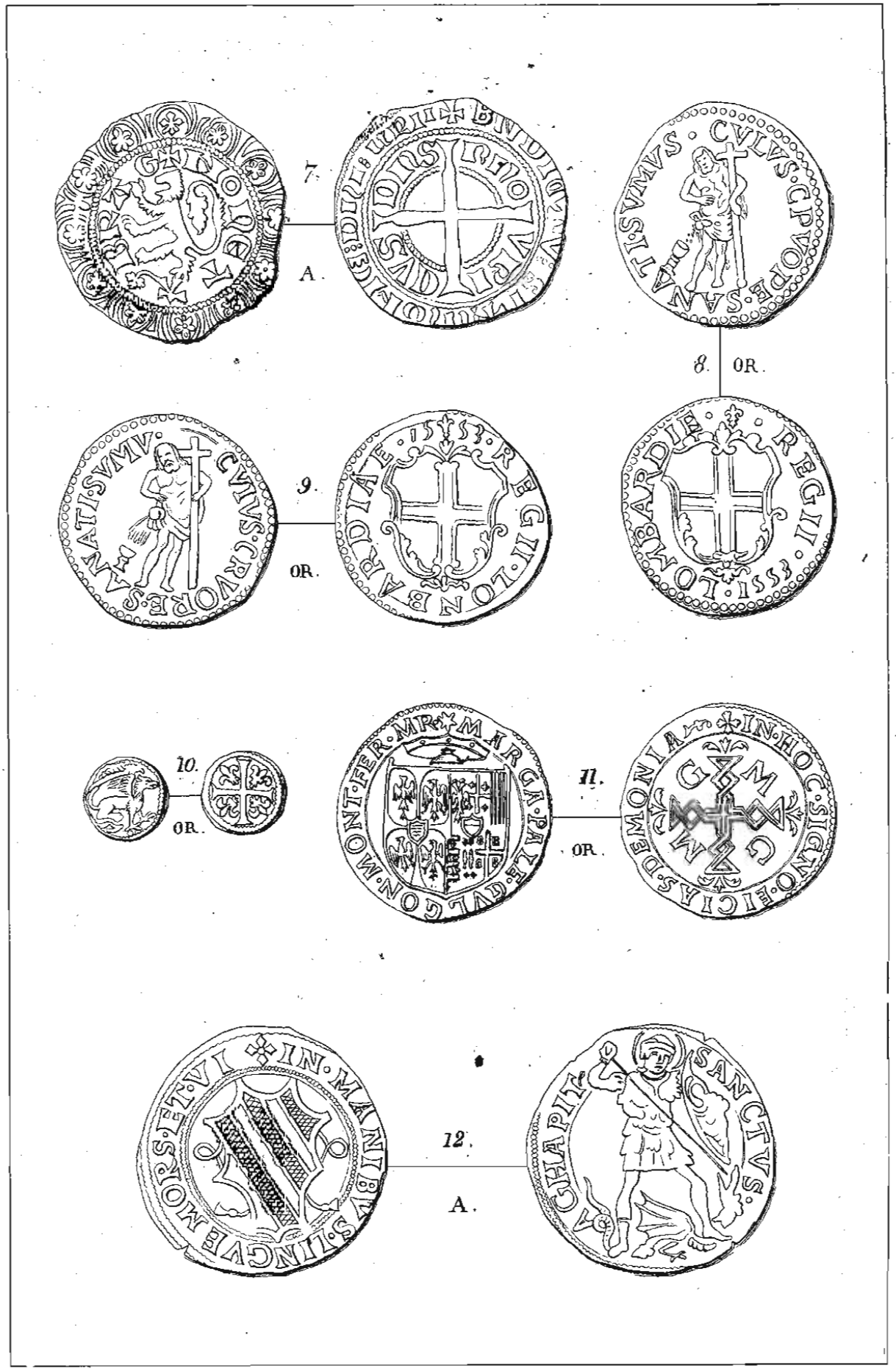
7.
A.
8.
OR.
9.
OR.
10.
OR.
11.
OR.
12.
A.